

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : FDS

**Arrêté préfectoral levant la mise en demeure engagée à l'encontre de
la société NUTRIPACK RG à SAINT-MARTIN-DU-FRESNE**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1998 autorisant la société RG Plastiques à exploiter une usine de transformation de matières plastiques à SAINT-MARTIN-DU-FRESNE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2010 mettant en demeure la société RG Plastiques de respecter l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 et les paragraphes 4.2.2, 4.8, et 6.4.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1998 ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant transmise par télédéclaration le 10 janvier 2017 par la société NUTRIPACK RG ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 15 janvier 2019,

CONSIDERANT que le site relève désormais du régime de l'enregistrement pour l'activité de production (rubrique 2661-1b de la nomenclature des installations classées) et du régime de la déclaration pour les stockages de matières premières (rubrique 2662-3), de produits finis (rubrique 2663-2c) et les installations de réfrigération-climatisation ;

CONSIDERANT que lors des inspections réalisées le 28 avril 2017 et le 14 décembre 2018, il a été constaté que :

- la suppression du rack de stockage le plus proche de la limite de propriété permet de respecter la condition d'éloignement,
- la détection des fumées a été mise en place fin 2017.

CONSIDERANT que l'ensemble des mesures ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, ont été mises en œuvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La mise en demeure engagée à l'encontre de la société NUTRIPACK RG par l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2010 est levée.

Article 2 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président de la société NUTRIPACK RG - 150 ROUTE DE LALLAING - 59148 FLINES LEZ RACHES ;

• et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de GEX et de NANTUA,

- au maire de SAINT-MARTIN-DU-FRESNE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 1^{er} février 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,


Arnaud GUYADER